



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
6 août 2018  
Français  
Original : anglais

---

### **Lettre datée du 6 août 2018, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de l'Accord sur les questions en suspens en matière de gouvernance et le partage des responsabilités, signé à Khartoum le 5 août 2018 par les parties au conflit en République du Soudan du Sud (voir annexe).

Cet important événement, qui survient dans le cadre du forum pour la revitalisation du processus de paix au Soudan du Sud de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, témoigne de la contribution positive de la République du Soudan à la paix et à la stabilité régionales.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim  
(*Signé*) Magdi Ahmed Mofadal **Elnour**



## **Annexe à la lettre datée du 6 août 2018 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies**

### **Accord sur les questions en suspens en matière de gouvernance**

*Ayant à l'esprit* l'engagement que nous avons pris, en vertu de la Constitution de la transition de la République du Sud-Soudan, 2011 telle que modifiée, de jeter les assises d'une société unie, pacifique et prospère fondée sur la justice, l'égalité, le respect des droits de la personne et l'état de droit,

*Regrettant vivement* l'ampleur incommensurable des souffrances humaines que le manquement à cet engagement inflige à notre pays et à sa population,

*Déterminés* à nous faire pardonner par notre peuple en réaffirmant notre attachement à la paix et au constitutionnalisme et résolus à ne pas répéter les erreurs du passé,

*Considérant* qu'il importe au plus haut point de préserver la souveraineté et l'intégrité territoriale de notre pays,

*Conscients* qu'un système de gouvernement fédéral est ce que souhaite le peuple sud-soudanais et que, pour combler ce souhait, le Gouvernement provisoire d'union nationale doit transférer davantage de pouvoirs et de ressources aux échelons inférieurs de l'administration,

*Réaffirmant* les engagements que nous avons solennellement souscrits en vertu de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud et de la Déclaration de Khartoum,

Nous, le Gouvernement provisoire d'union nationale de la République du Soudan du Sud, le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition (M/APLS dans l'opposition), l'Alliance de l'opposition du Soudan du Sud (AOSS), le MPLS-Anciens détenus et les autres partis politiques, collectivement dénommés « les Parties », réaffirmons notre attachement aux éléments, arrêtés d'un commun accord, de la proposition de rapprochement révisée et décidons ce qui suit :

#### **1. La Présidence :**

1.1. Durant la période de transition :

a. S. E. M. Salva Kiir Mayardit demeure le Président de la République du Soudan du Sud ;

b. Le Président du M/APLS dans l'opposition, Riek Machar Teny, assume la fonction de Premier Vice-Président de la République du Soudan du Sud.

1.2. Durant la période de transition, la République du Soudan du Sud comptera quatre Vice-Présidents nommés comme suit :

- a. Vice-Président nommé par le Gouvernement provisoire d'union nationale ;
- b. Vice-Président nommé par l'AOSS ;
- c. Vice-Président nommé par le Gouvernement provisoire d'union nationale ;
- d. Vice-Présidente désignée par le MPLS-Anciens détenus.

1.3. Hormis le Premier Vice-Président, il n'y a pas de rapport hiérarchique entre les vice-présidents. L'ordre figurant au paragraphe 1.2 est établi uniquement à des fins protocolaires.

1.4. La prise de décisions à la Présidence se fait dans un esprit de collaboration collégiale. Toutefois, les pouvoirs et les attributions du Président, du Premier Vice-Président et des Vice-Présidents sont définies conformément aux dispositions de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud de 2015.

1.5. Le Premier Vice-Président et les Vice-Présidents supervisent, au sein du Cabinet, des groupes thématiques comme suit :

- a) Premier Vice-Président : groupe de la gouvernance ;
- b) Vice-Président : groupe de l'économie ;
- c) Vice-Président : groupe des services ;
- d) Vice-Président : groupe des infrastructures ;
- e) Vice-Présidente : groupe de l'égalité des sexes et de la jeunesse.

## **2. Le Gouvernement provisoire d'Union nationale revitalisé :**

2.1. Le Conseil des ministres comprend trente-cinq (35) ministres répartis dans les cinq (5) groupes susmentionnés.

2.2. Les trois groupes thématiques prévus dans l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud sont remaniés compte tenu de la création de nouveaux groupes thématiques et de nouveaux ministères.

2.3. Le Groupe des infrastructures comprend le Ministère de l'énergie et des barrages, le Ministère des transports, le Ministère des ponts et chaussées et un ministère compétent parmi les cinq nouveaux ministères.

2.4. Le Groupe de la condition féminine et de la jeunesse comprend le Ministère de la femme, de l'enfant et de la protection sociale, le Ministère de la culture et du patrimoine, de la jeunesse et des sports et un ministère compétent parmi les cinq nouveaux ministères.

2.5. Les cinq nouveaux ministères et leur rattachement aux groupes thématiques sont déterminés par les Parties avant ou durant la période de prétransition, sur la base d'une proposition élaborée par l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD). La liste complète des trente-cinq (35) ministères et leur rattachement aux différents groupes thématiques ainsi établis sont ensuite inclus dans l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud.

2.6. Les postes de ministre sont répartis comme suit :

- a. Gouvernement provisoire d'union nationale : 20 ministères ;
- b. M/APLS dans l'opposition : 9 ministères ;
- c. AOSS : 3 ministères ;
- d. MPLS-Anciens détenus : 2 ministères ;
- e. Autres partis politiques : 1 ministère.

2.7. Un vice-ministre est nommé dans les dix (10) ministères suivants :

- a. Affaires du Cabinet ;
- b. Affaires étrangères et coopération internationale ;

- c. Défense et anciens combattants ;
- d. Intérieur ;
- e. Justice et affaires constitutionnelles ;
- f. Finances et plan ;
- g. Agriculture et sécurité alimentaire ;
- h. Instruction et enseignement généraux ;
- i. Fonction publique et mise en valeur des ressources humaines ;
- j. Information, télécommunications, technologie et services postaux.

2.8. Les postes de vice-ministre sont répartis comme suit :

- a. Gouvernement provisoire de l'union nationale : cinq (5) ;
- b. M/APLS dans l'opposition : trois (3) ;
- c. AOSS : un (1) ;
- d. Autres partis politiques : un (1).

2.9. Les Parties attribuent les portefeuilles conformément aux dispositions de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, à moins qu'elles n'en conviennent autrement, et nomment les ministres et les vice-ministres en conséquence.

2.10. Au moins trois (3) femmes sont nommées vice-ministres.

2.11. Aucun autre assistant du Président, ministre ou vice-ministre n'est nommé durant la période de transition.

2.12. Au cas où plus de deux assistants du Président devraient être nommés, leur sélection se ferait en concertation avec les Parties.

### **3. Corps législatif national provisoire :**

3.1. Le corps législatif national provisoire est composé de l'Assemblée législative nationale provisoire et du Conseil des États.

3.2. L'Assemblée législative nationale provisoire est élargie à 550 membres et reconstituée comme suit :

- a. Gouvernement provisoire d'union nationale : 332 membres ;
- b. M/APLS dans l'opposition : 128 membres ;
- c. AOSS : 50 membres ;
- d. Autres partis politiques : 30 membres ;
- e. MPLS-Anciens détenus : 10 membres.

3.3. Le Président de l'Assemblée législative nationale provisoire est désigné par le Gouvernement provisoire d'union nationale. Un vice-président est désigné par le M/APLS dans l'opposition, une vice-présidente est désignée par le Gouvernement provisoire d'union nationale, et un troisième vice-président est désigné par les autres partis politiques.

3.4. Après la publication du rapport final de la Commission indépendante des frontières, le Conseil des États est reconstitué suivant les recommandations de la Commission. Toutefois, faute d'un rapport final de la Commission, le Conseil des États est reconstitué selon les résultats du référendum.

3.5. Sans préjudice des recommandations de la Commission indépendante des frontières, le Président du Conseil des États est désigné par le M/APLS dans l'opposition, une vice-présidente est désignée par le Gouvernement provisoire d'union nationale et un vice-président est désigné par l'AOSS. Pour que ce Conseil soit représentatif, le Président et les Vice-Présidents doivent être originaires de régions différentes.

#### **4. Nombre d'États et délimitation des frontières :**

4.1. Dans les deux semaines de la signature de l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, le Secrétariat exécutif de l'IGAD constitue une commission indépendante des frontières pour la République du Soudan du Sud, en tenant compte de la décision adoptée à la 55<sup>e</sup> session extraordinaire du Conseil des ministres de l'IGAD tenue à Addis-Abeba les 30 et 31 janvier 2016.

4.2. La Commission indépendante des frontières est composée de quinze (15) membres possédant les compétences techniques voulues.

4.3. Les membres de la Commission indépendante des frontières sont nommés comme suit :

a. Cinq (5) membres nommés par le Gouvernement provisoire d'union nationale ;

b. Cinq (5) membres nommés par les groupes de l'opposition : deux (2) par le M/APLS dans l'opposition, un (1) par l'AOSS, un (1) par le MPLS-Anciens détenus et un (1) par les autres partis politiques ;

c. Cinq (5) membres dotés d'une vaste expérience, nommés par les États du C5 (Afrique du Sud, Algérie, Nigéria, Rwanda et Tchad).

4.4. La Commission indépendante des frontières est présidée par un de ses membres non sud-soudanais, dont la compétence et l'intégrité sont reconnues et qui exerce une haute fonction judiciaire, exécutive ou administrative dans son pays.

4.5. La Commission indépendante des frontières peut faire appel aux services d'une équipe d'experts du Soudan du Sud, de la région de l'IGAD, de l'Union africaine, de la troïka et de la communauté internationale, le cas échéant.

4.6. Si elle le juge utile, la Commission indépendante des frontières constitue trois équipes, composée chacune de cinq représentants et experts compétents, qui seront envoyées dans les localités qu'elle désignera.

4.7. La Commission indépendante des frontières est chargée d'examiner le nombre d'États au Soudan du Sud, leurs frontières, la composition du Conseil des États et la restructuration de celui-ci et de faire des recommandations à ce sujet.

4.8. La Commission indépendante des frontières étudie toutes les solutions viables, selon des lignes directrices qu'elle fixe dès son entrée en activité. Elle établit également son règlement intérieur. Les lignes directrices et le règlement intérieur sont adoptés à la majorité simple.

4.9. La Commission indépendante des frontières s'efforce d'adopter son rapport final par consensus. En l'absence de consensus, le rapport final est adopté par une décision soutenue par au moins sept (7) de ses membres sud-soudanais.

4.10. La Commission indépendante des frontières présente ses recommandations au Secrétariat exécutif de l'IGAD qui les communique immédiatement aux Parties.

4.11. Les Parties s'engagent à suivre les recommandations de la Commission indépendante des frontières et autorisent le Secrétariat exécutif de l'IGAD à consigner

cet engagement dans un additif à l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud. Les Parties acceptent d'appliquer ces recommandations dans leur intégralité au début de la période de transition.

4.12. La Commission indépendante des frontières achève ses travaux dans un délai ferme de quatre-vingt-dix (90) jours.

4.13. Dans le cas peu probable où la Commission indépendante des frontières ne pourrait présenter son rapport final avant la fin de ce délai, elle serait transformée automatiquement en Commission du référendum sur le nombre d'États au Soudan du Sud et leurs frontières, au 90<sup>e</sup> jour de son mandat.

4.14. La Commission du référendum travaille sous la supervision directe et avec l'appui de l'Union africaine et de l'IGAD et dans le respect des directives internationales et organise le référendum avant la fin de la période de prétransition, dont la durée convenue est de huit (8) mois.

4.15. Le référendum porte sur le nombre d'États au Soudan du Sud et leurs frontières, en tenant compte des positions soutenues par les Parties. Dans le cadre du référendum, une même question ou série de questions est posée à l'ensemble du pays à moins que la commission du référendum ne décide d'établir, pour chaque État, une question ou une série de questions différente, plus intelligible pour la population.

#### 4a

4a.1. Immédiatement après la signature de l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, l'équipe de médiation de l'IGAD constitue un comité technique des frontières chargé de définir et de délimiter les régions tribales du Soudan du Sud telles qu'elles existaient au 1<sup>er</sup> janvier 1956 et les régions tribales litigieuses dans le pays.

4a.2. Le Comité technique des frontières est composé d'un nombre adéquat d'experts de l'IGAD et des pays de la troïka.

4a.3. Le Comité technique des frontières reçoit les dossiers soumis par les collectivités locales et par tout Sud-Soudanais et les étudie. Il achève ses travaux dans un délai de soixante (60) jours.

4a.4. Le Comité technique des frontières adopte sa décision par consensus. En l'absence de consensus, la décision est adoptée à la majorité simple et toute opinion dissidente est consignée.

4a.5. Immédiatement après avoir achevé ses travaux, le Comité technique des frontières soumet son rapport, où sont présentées toutes les opinions dissidentes éventuelles, à l'équipe de médiation de l'IGAD.

4a.6. La Commission indépendante des frontières et la Commission du référendum sur le nombre d'États et leurs frontières tiennent pleinement compte du rapport du Comité technique des frontières et s'en inspirent pour prendre leur décision et formuler la question qui sera posée dans le cadre du référendum.

4a.7. Au cas où une tribu estime qu'il y a eu violation du rapport du Comité technique des frontières, elle peut, dans les deux ans suivant la violation présumée, recourir à l'arbitrage et déposer une plainte contre le Gouvernement provisoire d'union nationale ou tout Gouvernement ultérieur du Soudan du Sud devant la Cour permanente d'arbitrage de La Haye. Le Gouvernement provisoire d'union nationale et tout Gouvernement ultérieur s'engagent à respecter la décision arbitrale et à rectifier la démarcation de l'État en question.

## 5. Administrations des États et administrations locales

5.1. Le partage des responsabilités au niveau des administrations des États et des administrations locales suit la formule suivante :

- a. Gouvernement provisoire d'union nationale : 55 % ;
- b. M/APLS dans l'opposition : 27 % ;
- c. AOSS : 10 % ;
- d. Autres partis politiques : 8 %.

5.2. Au début de la période de transition, les administrations des États et les administrations locales sont reconstituées selon la formule susmentionnée.

5.3. La formule de partage des responsabilités s'applique aux postes suivants : gouverneurs, présidents des assemblées législatives des États, conseils des ministres des États, membres des assemblées législatives des États, commissaires de comté et membres des conseils de comté (le cas échéant).

5.4. Le partage des postes entre les Parties dans les administrations des États et les administrations locales doit tenir compte de la place qu'occupe chaque Partie dans l'État ou le comté en question.

5.5. Le MPLS-Anciens détenus se voit attribuer trois postes de ministre d'État dans les États de son choix, lesquels sont déduits du nombre des postes revenant à l'opposition.

## 6. Dispositions générales

6.1. Les Parties déclarent que durant la période de prétransition, le Gouvernement provisoire d'union nationale continue d'exercer ses pouvoirs conformément à la Constitution de la transition de la République du Sud-Soudan (2011).

6.2. Au début de la période de prétransition, les Parties publient une déclaration d'engagement solennel envers la population et la communauté internationale, confirmant catégoriquement leur volonté de mettre un terme à la guerre et d'œuvrer diligemment et collectivement en faveur de la paix et de la stabilité de leur pays. Elles s'engagent en particulier à exploiter les ressources du pays de manière judicieuse et transparente dans le meilleur intérêt de la population sud-soudanaise et à mettre en place des mécanismes efficaces à cette fin. Dans leur engagement solennel, les Parties sollicitent l'aide et la coopération de la communauté internationale en cette période difficile traversée par la République du Soudan du Sud.

6.3. Les activités suivantes sont entreprises durant les huit (8) mois que dure la période de prétransition :

- a. Diffusion de l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud à la population dans le pays et dans différents villes et camps de réfugiés des pays voisins et à la diaspora, afin de faire en sorte que la population le comprenne, le soutienne et y adhère ;
- b. Exécution des tâches confiées à la Commission indépendante des frontières et à la Commission du référendum sur le nombre d'États et leurs frontières ;
- c. Lancement d'un processus de réconciliation nationale dirigé par les Parties, les églises et les groupes de la société civile à l'intérieur et à l'extérieur de la République du Soudan du Sud ;
- d. Exécution des activités convenues en matière de sécurité ;

e. Incorporation de l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud dans la Constitution de la transition de la République du Sud-Soudan (2011) ;

f. Examen et élaboration de projets de loi conformément aux dispositions de l'Accord revitalisé ;

g. Exécution d'autres activités décidées par les Parties, y compris dévolution de davantage de pouvoirs et de ressources aux échelons inférieurs de l'administration.

6.4. Les dispositions de la Constitution de la transition de la République du Sud-Soudan (2011) et de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud concernant la représentation des femmes (35 %) dans l'exécutif sont appliquées. Le Gouvernement provisoire d'union nationale nomme au moins six (6) femmes, le M/APLS dans l'opposition au moins trois (3) femmes et l'OASS au moins une (1) femme au Conseil des ministres.

6.5. Sachant que plus de 70 % de la population sud-soudanaise est composée de personnes ayant moins de 30 ans et que les jeunes sont les plus gravement touchés par la guerre et représentent un pourcentage élevé des réfugiés et des déplacés, les Parties s'efforcent d'inclure des jeunes de tous âges dans leurs quotas à différents niveaux, et en particulier de veiller à ce que le Ministre de la culture, de la jeunesse et des sports du Gouvernement provisoire d'union nationale soit une personne ayant moins de quarante (40) ans.

6.6. Dans le choix de leurs candidats, les Parties tiennent dûment compte de la diversité nationale, de la parité des sexes et de la représentation régionale.

6.7. Sans préjudice des dispositions énoncées au paragraphe 6.1, un comité national de prétransition est constitué comme suit par le Président de la République du Soudan du Sud, dans les deux semaines de la signature de l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud :

a. Le Comité national de prétransition est composé de dix (10) membres représentant les Parties comme suit : cinq (5) du Gouvernement provisoire d'union nationale, deux (2) du M/APLS dans l'opposition, un (1) de l'AOSS, un (1) du MPLS-Anciens détenus et un (1) des autres partis politiques. Il est présidé par le représentant du Gouvernement provisoire d'union nationale, secondé par deux vice-présidents qui sont désignés par le M/APLS dans l'opposition et l'AOSS respectivement, et il adopte ses décisions par consensus ;

b. Le Comité national de prétransition contrôle et coordonne l'exécution des activités de prétransition énoncées au paragraphe 6.3, en collaboration avec le Gouvernement provisoire d'union nationale ;

c. Le Comité national de prétransition élabore le plan d'exécution des tâches politiques de la période de transition, établit un budget pour les activités de la période de prétransition et s'occupe des questions relatives à la sécurité des personnalités importantes dans le cadre de la protection et de la préparation des nouveaux ministres.

6.8. Un fonds est mis en place pour l'exécution des activités de la période de prétransition ; il est alimenté par les fonds gouvernementaux et les contributions de donateurs. Les fonds en question sont déposés par le Gouvernement provisoire d'union nationale dans un compte bancaire ouvert avec l'assentiment du Comité national de prétransition. Ce dernier gère le fonds en toute transparence et en rend compte chaque mois au Président de la République du Soudan du Sud et aux Parties.

6.9. L'équipe de médiation de l'IGAD réexamine et réorganise tous les mécanismes de contrôle et d'évaluation de manière à y inclure toutes les Parties et à en renforcer



l'efficacité. Les résultats de cet examen et de cette réorganisation sont pris en compte dans l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud.

6.10. Dans les douze (12) mois du démarrage de la période de transition, le Comité national chargé des amendements constitutionnels, reconstitué, réexamine les lois pertinentes et en élabore de nouvelles, conformément à l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud.

6.11. Les Parties réaffirment l'engagement qu'elles ont pris en vertu de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud de promulguer, dans le cadre de l'élaboration de la Constitution permanente, un système de gouvernement fédéral démocratique qui reflète la nature de la République du Soudan du Sud et garantit l'unité dans la diversité.

6.12. Les Parties réaffirment également leur attachement au principe du gouvernement allégé et affirment que le nombre de membres des futurs corps législatifs doit être proportionnel au nombre d'habitants, conformément aux proportions acceptées sur le plan international. Les Parties déclarent que le nombre exceptionnellement important de membres arrêté dans le présent accord pour l'exécutif et l'Assemblée législative nationale provisoire ne vaut que pour la période de transition et ne peut constituer un précédent pour l'avenir.

6.13. Le présent Accord prévaut sur les dispositions contradictoires ou incompatibles de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, sur tout autre accord et sur la proposition de rapprochement révisée.

**Fait à Khartoum, le 5 août 2018**

**Pour le Gouvernement provisoire d'union nationale**

---

S. E. Salva Kiir Mayardit

**Président de la République du Soudan du Sud**

**Pour le M/APLS dans l'opposition**

---

Riek Machar Teny

**Président du M/APLS dans l'opposition**

---

**Pour l'AOSS**

---

**Pour le MPLS-Anciens détenus**

---

**Pour les autres partis politiques**

---

Francis Madeng Deng

**Personnalités éminentes**

---

Mohamed Morjan

**Dirigeants religieux**

---

Sarah Nyanth Elijah Yang

**Organisation de la société civile extérieure**

---

Alokiir Malwal Anguer

**Organisation de la société civile**

---

Amer Manyok Deng

**Women's Block of South Sudan**

**Témoins :**

\_\_\_\_\_  
Pour l'Union africaine

\_\_\_\_\_  
Pour l'IGAD

\_\_\_\_\_  
Pour l'ONU

Garants :

**Pour la République du Soudan**

\_\_\_\_\_  
S. E. Omer Hassan Ahmed Al Bashir  
**Président de la République du Soudan**

**Pour la République de l'Ouganda**

\_\_\_\_\_  
S. E. Yoweri Museveni  
**Président de la République de l'Ouganda**

\_\_\_\_\_